

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente provisoire sur le maintien de l'ordre entre le Listuguj Mi'gmaq First Nation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39728

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n^{os} 1 et 2

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001) intervenue entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et d'Akwesasne, se terminant le 31 mars 2001, a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon les termes mêmes de l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n° 1422-98 du 11 novembre 1998;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour reconduire d'un an cette entente conformément à l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 1;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour reconduire à nouveau cette entente jusqu'au 30 septembre 2002 conformément à l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 2;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer, en conséquence, les dispositions de l'entente relatives à sa durée;

ATTENDU QUE les parties conviennent également de déterminer leur participation financière respective pour la durée de prolongation de l'entente à savoir, dans une proportion de 24 % pour le Québec, de 52 % pour le Canada et de 24 % pour l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 1, et l'Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modification n° 2, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux des projets annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39729